

III. – Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d’affiches apposées et en fonction de la dimension de celles-ci, comme désignées ci- après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIFS (en DA)
1. – Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré.....	20
Supérieure à un (1) mètre carré.....	30
2. – Les affiches sur papier, préparées ou protégées:	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré.....	40
Supérieure à un (1) mètre carré.....	80

IV. – Le tarif de la taxe est fixé par période annuelle et selon la dimension de l’affiche, comme désignées ci après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIFS (en DA)
1. – Les affiches peintes :	
Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré.....	100
Supérieure à un (01) mètre carré.....	150
2. – Les enseignes lumineuses :	
Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré.....	200
3. – Plaques professionnelles :	
Dimension inférieure ou égale à un (1/2) mètre carré.....	500
Supérieure à un (1/2) mètre carré.....	750

V. – La taxe spéciale sur les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, et les affiches sur papier, préparées ou protégées, est acquittée avant l’affichage et par quittance auprès du receveur communal.

Sont assimilées, en ce qui concerne le tarif de la taxe exigible sur les affiches sur papier, préparées ou protégées, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu’elle soit, servant au transport du public.

Est acquittée dans le mois du commencement de chaque période annuelle, la taxe sur les affiches peintes.

La taxe est payable d’avance, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la mise en service pour les affiches lumineuses nouvellement installées, et dans le même délai pour les échéances annuelles.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l’annonce.

Par ailleurs, le montant de la taxe est doublé pour toute affiche contenant plus de deux (2) annonces distinctes.

VI. – Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l’application de la taxe :

1. – les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels que définis ci-dessus;

2. – les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d’un dispositif spécial.

VII. – La taxe est établie au nom de l’auteur pour :

– les affiches en papier ordinaire, imprimées ou manuscrites;

– les affiches en papier, préparées ou protégées.